

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°101 du 16 novembre 2020

SOMMAIRE

DDCSPP	4
DDCSPP-DDFE-2020318-0001 – Arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant agrément de l'association ASSAGE – LES CYTISES pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	4
DDCSPP-SG-2020321-0001 — Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale	
<u>DDF₁P1</u>	U
DDFIP 10 2020318-0001 – Arrêté du 13 novembre 2020 portant délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Troyes1	0
DDFIP 10 2020318-0002 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de l'Aube1	3
<u>DIRECCTE</u> 1:	<u>5</u>
Récépissé du 10 novembre 2020 de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Madame BONTEMS Pascaline « SERVICE CLEAN » domiciliée au 12 rue de monceau-10120 LAINES AUX BOIS enregistré sous le n°SAP 518657051	
Préfecture de l'Aube1	<u>7</u>
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales	
BEMP 2020317-0001 – Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 instituant la commission d'organisation des élections des juges du tribunal de commerce de Troyes 2020	ı.
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST19	<u>9</u>
EMIZ 2020-08 – Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la gestion des évènements zonaux de crises routières1	9
Sous-préfecture de Bar sur Aube4	<u>5</u>
SPBA 2020318-0004 — Arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour un centre de tri, conditionnement et découpe de déchets radioactifs de très faible activité exploité par la société DAHER NCS à Epothemont4	5
SPBA 2020318-0005 – Arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site du centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES) de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) sur les	

DDCSPP

DDCSPP-DDFE-2020318-0001 – Arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant agrément de l'association ASSAGE – LES CYTISES pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.



DDCSPP de l' AUBE Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Arrêté Préfectoral DDCSPP-DDFE-2020 3/8 - 0004

PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION ASSAGE -LES CYTISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION ET D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet du département de l' Aube :

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 14 Octobre 2020 par l'association ASSAGE CHRS Les Cytises ;

Vu l'avis favorable émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de l' Aube et le directeur de la DDCSPP de l' AUBE;

Considérant que l' ASSAGE CHRS Les CYTISES remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle :

Sur proposition de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de l' Aube et du directeur de la DDCSPP de l' AUBE.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00 www.aube.gouv.fr Article premier: L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l' ASSAGE les CYTISES dont le siège social est situé au 20 rue Coulommiers 10 000 TROYES et dont la représentante légale est Madame Chantal GROSSMANN pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de l' AUBE.

Article 2:L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3:Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l' Aube ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent : Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans le même délai.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de l' Aube et le directeur de la DDCSPP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

TROYES le 13/11/2020

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

DDCSPP-SG-2020321-0001 – Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale.



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N° DDCSPP-SG-2020321-0001

portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

VU le décret nº 87-602 du 30/07/1987 pris pour l'application de la loi nº 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comité médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019038-0001 du 7 février 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP-2020297-0003 du 23 octobre 2020 portant délégation de signature en matière générale à madame Marie-Christine WENCEL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par interim,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2020-0001 du 28 septembre 2020 fixant la composition du comité médical du département de l'Aube complété par l'arrêté n° DDCSPP-SG-2020290-0001 du 16 octobre 2020 ,

Vu la désignation par le conseil administration du centre de gestion de la FPT de l'aube concernant les représentants de l'administration auprès de la commission de réforme départementale, recue le 16 novembre 2020 par la DDCSPP, d'une part,

Vu la composition de la commission administrative paritaire et les désignations effectuées par les organisations syndicales, en ce qui concerne les représentants du personnel d'autre part,

SUR proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par interim,

ARRETE

<u>Article premier</u>: La commission départementale de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale, dont le siège est situé à la DDCSPP de l'Aube, est composée comme suit :

- 1 Président : monsieur le Préfet de l'Aube ou son représentant.
- 2 <u>Représentants de l'administration</u>, deux titulaires et deux suppléants désignés en leur sein parmi les membres non fonctionnaires de la commission administrative paritaire du centre de gestion de l'aube, chaque titulaire ayant deux suppléants

Titulaire:

Monsieur Jean-Jacques LAGOGUEY, administrateur du CDG 10

Suppléants :

Monsieur William HANDEL, administrateur du CDG 10 Madame Lydie FINELLO, administratrice du CDG 10

Titulaire:

Monsieur Alain BALLAND, administrateur du CDG 10

Suppléants

Madame Raphaëlle LANTHIEZ (2ème Vice-Présidente du CDG 10)

Madame Laurence CAILLET, administratrice du CDG 10

3 - <u>Représentants du personnel</u>, deux titulaires et deux suppléants du personnel territorial désignés par les organisations syndicales parmi les représentants de la commission administrative paritaire, et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATEGORIE A

GROUPE 6

Titulaire :

Suppléant :

GROUPE 5

Titulaire :

Madame Joanne JERI (CFDT)

Suppléants : Monsieur Frédéric BROCK (CFDT)

Monsieur Sébastien MAILLY (CFDT)

Titulaire : Suppléants : Madame Murielle CHARITE (SNDGCT) Monsieur Claudie LINCK (SNDGCT)

Madame Lætitia PEYPE (SNDGCT)

-2-

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00 www.aube.gouv.fr

CATEGORIE B

GROUPE 4

Titulaire : Suppléants : Madame Véronique PITOIS (CFDT) Madame Maggy CHRETIEN (CFDT)

Madame Marie-France CHARVOT (CFDT)

Titulaire : Suppléants : Madame Corinne HANAK (FO) Monsieur Seraphin DONI (FO) Madame Claudia LACHE (FO)

GROUPE 3

Titulaire : Suppléants : Monsieur Mickaël ODIN (CFDT) Madame Christine GAMBA (CFDT) Monsieur Jérôme GRAMAIN (CFDT)

Titulaire:

Madame Magdalena GAVRYSIAK (CFDT) Madame Pascale NOSLEY (CFDT) Madame Bénédicte DONNER (CFDT)

CATEGORIE C

GROUPE 2

Titulaire : Suppléants: Monsieur Jérémy DEPIT (CGT) Madame Corinne DEROUELLE (CGT) Monsieur Christian MICHAUT (CGT)

Titulaire : Suppléants: Madame Laurence POCHINOT (CFDT) Monsieur Rodolphe LAHAYE (CFDT) Madame Sandra KAUFMANN (CFDT)

GROUPE 1

Titulaire : Suppléants: Monsieur Eric BLAMPIED (CGT) Madame Sandra VERTALDI (CGT) Monsieur Rudy HENRY (CGT)

Titulaire : Suppléants : Monsieur Laurent RIGAULT (CFDT) Monsieur Julien BOUGEL (CFDT) Madame Jeanne TAVARES (CFDT)

4 - Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

Article 2: Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

<u>Article 3</u>: Le mandat des représentants de l'administration et des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4: L'arrêté n° DDCSPP-SG-2019038-0001 du 7 février 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale est abrogé.

<u>Article 5</u>: La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par interim sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 16 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par interim

Marie-Christine WENCEL

DDFiP

DDFIP 10 2020318-0001 – Arrêté du 13 novembre 2020 portant délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Troyes.





Arrêté nº DDFIP102020318-0001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE TROYES 17 BD DU 1^{ER} RAM 10000 TROYES

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Troyes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

ARRÊTE

Article 1er

- I. Délégation de signature est donnée à Mme RUNNEBURGER Edwige, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Troyes, à l'effet de signer:
 - 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant.
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
 - 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
 - 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de palement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 €;
 - b) les avis de mise en recouvrement
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.
- II. Délégation de signature est donnée à MM. CAMUT Armelle et ZIMMERMANN Myriam, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Troyes, à l'effet de signer :
 - 1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant.
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
 - 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant :
 - 4º) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de palement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 €;
 - b) les avis de mise en recouvrement

- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1º) dans la limite de 15 000 € à Madame MOINIER Mélissa, Inspectrice.

2º) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci après :

Mme DUROCHER Charlène	M. DUFAUD Christophe	Mme PHILIPPON Sylvie
M. ROGUIER Michel	M. SALDAK Jean-Pierre	Mme VATTEMENT Nadine

3º) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci après :

Mme AYEBI LAWSON Yolène	Mme CAMUS Catherine	M. ATARSIA Nadjib
Mme ECORCHARD Noémie	Mme RAGOUBY Karima	M. FORGET Christian
Mme HENRION Lydie	Mme JOLLY Patricia	M. KERDOUCI Faiçal
Mme MICHAUT Nadine	Mme MOUGEOT Sylvie	Mme PAULIN Christine
Mme NGUYEN Evelyne	Mme REGNAULT Delphine	Mme SPRECHER Brigitte
Mme TECHER Vanessa	Mme TRITSCH Dominique	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mises en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALIOUCHE Yazide	Contrôleur (B)	1 000 €	6 mois	10 000€
KHAIATI Sandra	Contrôleuse (B)	1 000 €	6 mois	10 000€
LECORCHE Sabrina	Contrôleuse (B)	1 000 €	6 mois	10 000€
MARIOTTE Marie-Ange	Contrôleuse (B)	1 000 €	6 mois	10 000€
PROTAT Philippe	Contrôleur (B)	1 000 €	6 mois	10 000€
CLIGNY Cécile	Contrôleuse (B)	1000€	6 mois	10 000€
ROUSSEAU Delphine	Contrôleuse (B)	1 000 €	6 mois	10 000€
VERDIER Aurélie	Contrôleuse (B)	1 000 €	6 mois	10 000€
DRZEWIECKI Richard	Agent (C)	500 €	6 mois	5 000 €
MARQUIS Béatrice	Agente (C)	500 €	6 mois	5 000 €
MONGIN-RAPPART Pascal	Agent (C)	500 €	6 mois	5 000 €
TIXIER Laurent	Agent (C)	500 €	6 mois	5 000 €

DUPONT Jimmy	Agent (C)	500€	6 mois	5 000 €	
--------------	-----------	------	--------	---------	--

Article 4

Une délégation spéciale est donnée à Mme DIEUDE Raphaële, contrôleuse à la cellule départementale dédiée au recouvrement et à Mme MULLER Valérie, inspectrice à la cellule départementale dédiée au recouvrement, pour représentation du comptable du SIP de Troyes auprès du Tribunal de Commerce.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube

À Troyes, le 13 novembre 2020 Le Comptable par intérim, responsable du Service des impôts des Particuliers de Troyes

André LALLEMENT

DDFIP 10 2020318-0002 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de l'Aube.





Arrêté n° DDFIP102020318-0002 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube

Par délégation du Préfet

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret nº 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PICP-2020034-0015 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Christine BESSOU-NICAISE, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les horaires d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube à compter du 16 novembre 2020 seront les suivants :

	1	undi	1	Mardi	M	ercredi		jeudi	Ve	ndredi
	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE (22- 24 bd Gembetta)	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV
PAIERIE DEPARTEMENTALE	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV
TRESORERIE DE TROYES CENTRE HOSPITALIER	8H3C-12H	13H30-16H	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP) DE TROYES	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	13H30-16H (uniquement sur RDV)	8H30-12H	Fermé	8H30-12H	13H30-16H (uniquement sur RDV)	8H30-12H	Fermé
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) DE TROYES	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé
POLE DE TOPOGRAPHIE ET DE GESTION CADASTRALE (PTGC) DE FAUBE	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	13H30-16H	8H3C-12H	Fermé	8H3O-12H	13H3O-19H	8H30-12H	Fermé
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE TROYES 1	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé
TRESORERIE DE TROYES- AGGLOMERATION	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV
TRESORERIE DE BAR SUR SEINE	Fermé	Fermé	8H30-12H	13H15-16H	Fermé	Fermé	8H30-12H	13H15-16H	8H30-12H	Fermé
SIP-SIE DE ROMILLY SUR SEINE	8H45-12H	13H15-16H	8H45-12H	13H15-16H (uniquement sur RDV pour les particulers)	8H45-12H	Fermé	8H45-12H	13H15-16H (uniquement sur RDV pour les particuliers)	8H45-12H	Fermé
TRESORERIE DE ROMILLY SUR SEINE	8H45-12H	13H15-16H	8H45-12H	13H15-16H	8H45-12H	Fermé	8H45-12H	13H15-16H	8H45-12H	Fermé
TRESORERIE DE NOGENT SUR SEINE	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV
SIP-SIE DE BAR SUR AUBE	9H-12H	13H30-16H	9H-12H	13H30-16H (uniquement sur RDV pour les particuliers)	9H-12H	Fermé	94-124	13H30-16H (uniquement sur RDV pour les particuliers)	9H-12H	Fermé
TRESORERIE DE BAR SUR AUBE	9H-12H	13H30-16H	9H-12H	13H30-15H (uniquement sur RDV)	9H-12H	Fermé	9H-12H	13H30-16H (uniquement sur RDV)	9H-12H	Fermé
TRESORERIE D'ARCIS SUR AUBE	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé
TRESORERIE DE CHAOURCE	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé
TRESORERIE DE BRIENNE LE CHÂTEAU	9H-12H	13H30-16H	9H-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé	9H-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé
TRESORERIE DE LUSIGNY SUR BARSE	9H-12H	13H30-16H	9H-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé	9H-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé
TRESORERIE DE MERY SUR SEINE	9H-12H	13H30-16H	9H-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé	9H-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé
TRESORERIE D'AIX-EN-OTHE	8H30-12H	13H15-16H	Fermé	Fermé	8H30-12H	13H15-16H	Fermé	Fermé	8H30-12H	Fermé

Article 2 : Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : L'arrêté n°DDFIP102020189-0001 relatif aux horaires d'ouverture des locaux de la DDFiP de l'Aube est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Troyes, le 13 novembre 2020

Christine BESSOU-NICAISE

DIRECCTE

Récépissé du 10 novembre 2020 de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Madame BONTEMS Pascaline « SERVICE CLEAN » domiciliée au 12 rue de monceau- 10120 LAINES AUX BOIS enregistré sous le n°SAP 518657051.



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Unité départementale de l'Aube

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP518657051

Acte: DIRECCTE-SAPN°2020315-031

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5:

Le préfet de l'Aube

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 05 janvier 2015 par Madame BONTEMS Pascaline en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme » SERVICE CLEAN » dont l'adresse de l'établissement principal a été modifiée le 01 décembre 2019, est situé au 12 rue de monceau - 10120 LAINES AUX BOIS et enregistré sous le N° SAP518657051 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 10 novembre 2020

P/ La Directrice Régionale La Responsable de Unité Départementale de

1-2

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de l'Aube

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP 2020317-0001 – Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 instituant la commission d'organisation des élections des juges du tribunal de commerce de Troyes 2020.



Bureau des élections et des missions de proximité

Arrêté n°BEMP2020317-0001 Instituant la commission d'organisation des élections des juges du tribunal de commerce de Troyes en 2020

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.723-13 et suivants et R.723-8;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges de commerce ;

Vu l'ordonnance de monsieur le premier président de la cour d'appel de Reims du 10 novembre 2020 portant désignation du président de la commission d'organisation des élections et de deux autres magistrats ;

Considérant qu'il convient d'instituer une commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats des élections des juges du tribunal de commerce de Troyes;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE:

Article 1et: En vue de l'élection des juges du tribunal de commerce de Troyes des 18 novembre et 2 décembre 2020, une commission d'organisation des élections doit être instituée. La composition est fixée comme suit :

- <u>Président</u>: Monsieur Samuel GERVAIS, juge des enfants au tribunal judiciaire de Troyes ;
- Monsieur Gérald AUGUET, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Reims, délégué au tribunal judiciaire de Troyes par ordonnance du 15 juillet 2020;
- Madame Éléonore AUBRY, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Troyes.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé au tribunal de commerce de Troyes.

Article 3: le secrétariat de cette commission est assuré par le greffier du tribunal du commerce, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal relatif au scrutin et au dépouillement des bulletins de vote.

Article 4 : Le déroulement de l'élection est le suivant :

La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste des électeurs. À la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ».

Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau.

L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié, avant dépouillement.

Le procès-verbal est ensuite renseigné. Les votes y sont recensés.

Le président de la commission proclame les résultats publiquement. La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux. Cette liste est immédiatement affichée au greffe du tribunal du commerce.

Conformément à l'article L.723-13 du code du commerce, la commission d'organisation des élections communique sans délai, les résultats au garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

- au premier président de la cour d'appel de Reims,
- au président du tribunal judiciaire de Troyes,
- au président du tribunal de commerce de Troyes,
- au président et aux membres de la commission électorale,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube,
- au greffier du tribunal de commerce.

Troyes, le 12 novembre 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

EMIZ 2020-08 – Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la gestion des évènements zonaux de crises routières.



État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 2020-08 / EMIZ du 12 novembre 2020

relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST, PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-18 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R741-14 relatif à la planification Orsec de Zone;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace, et notamment l'article 6 :

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin;

Vu le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan Orsec de Zone, et notamment l'annexe 5;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VIL-BOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières;

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est Téi : 03 87 16 12 00 secretarial.emiz.esi@interieur.gouv.fr ESPACE RIBERPRAY – BP 51064 – 57036 METZ CEDEX 1 Vu l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière sur le réseau routier national ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière;

Considérant que la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale en situation de gestion de crises routières ;

Considérant que l'exercice de cette coordination nécessite la définition de postures organisationnelles et doit permettre la mise en œuvre des outils de planification dédiés et l'activation des mesures de gestion du trafic ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1:

La gestion des événements zonaux de crises routières repose sur la veille opérationnelle qualifiée, qui incombe à chacun des gestionnaires du réseau routier national et sur la DIR de zone, chargée d'assurer l'alerte de l'échelon zonal, conformément aux critères de qualification événementielle fixés dans l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Article 2:

La gestion des événements zonaux de crises routières s'opère dans le cadre du centre opérationnel de zone (COZ), au sein de l'Espace Riberpray à METZ (57), qui abrite les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est. Le COZ assure cette gestion selon ses postures opérationnelles de veille, de suivi, adaptée ou renforcée.

Pour permettre l'exercice de sa mission il regroupe en présentiel ou distanciel, les services de l'Etat désignés comme les représentants des délégués de zone de défense et de sécurité et les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

Cette gestion des événements zonaux de crises routières se fait en coordination et liaison avec les préfectures de départements.

L'annexe technique cité à l'article 1 détaille l'activation de postures organisationnelles combinées aux mesures d'information et de gestion du trafic ainsi que le fonctionnement et les missions des acteurs.

Article 3:

L'arrêté préfectoral n°2019-21/EMIZ du 12 novembre 2019 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières est abrogé.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est Tel : 33 87 16 12 00 secretariat eniz-estiminterieur gouv.fr ESPACE RIBERPRAY – BP 51064 – 57036 METZ CEDEX 1

Article 4:

Les préfets de département, le Chef d'État-major interministériel de Zone, le Général de corps d'armée, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur interrégional de Météo-France, le directeur de la DIR Est, DIR de zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 12 novembre 2020

Pour la préfète de zone, et par délégation, Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est Tél : 03 87 16 12 00 secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr ESPACE RIBERPRAY – BP 51064 – 57036 METZ CEDEX 1



ANNEXE TECHNIQUE

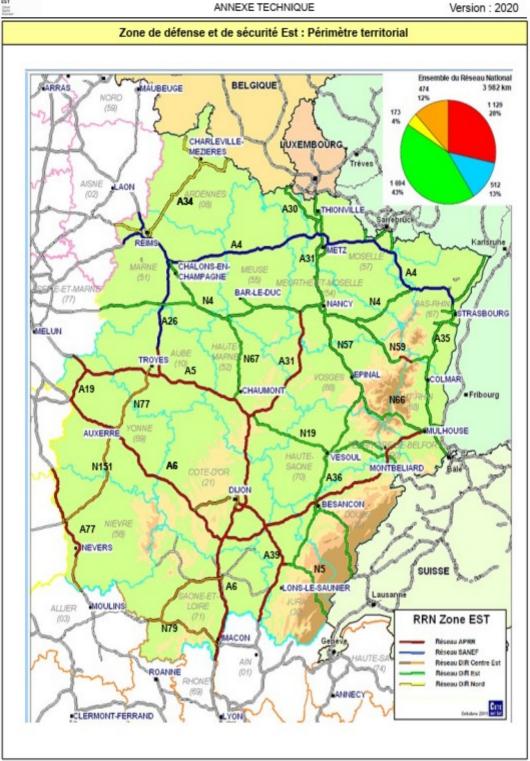
ARRÊTÉ N° 2020-08/EMIZ du 12 novembre 2020 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières

Sommaire

La gestion événementielle	3
Périmètre	
Principe	
Organisation	
Planification	
Coordination	7
Les postures organisationnelles	9
COZ en posture de VEILLE et de SUIVI	9
Astreintes des autres services et partenaires	
COZ en posture ADAPTEE	9
Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État)	
Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone et le	
pôle sécurité intérieure placé auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité)	
Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité)	
l'astreinte des représentants des delegues de 20ne, notamment la DREAL de 20ne, qui peut mobiliser l'astreinte de direction DIR de Zone, et des services représentant les forces de sécurité intérieure (Pt	
CRS. GN)	9
La posture adaptée permet de suivre précisément l'événement prévisible ou en cours, en distanciel o	u
présentiel sur demande du CEMIZ/A	
Les postures organisationnelles (suite)	
COZ en posture RENFORCEE	
La sortie de crise	
Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière	.16
Les mesures d'aide aux déplacements	
Les mesures de police administrative	17
Les procédures de mise en œuvre.	
Les évolutions de la situation.	
La communication événementielle	
Synthèses zonales	
Communication de crise	
La communication événementielle (suite)	
Communication de crise (suite)	
Liste des abréviations	.21
Anneva · Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale	22



Page 2/23



Nb : A compter du 1er janvier 2021, les routes et autoroutes composant le réseau routier national non concédé dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont transférées au patrimoine et en gestion, aux nouvelles collectivités alsaciennes (Euro-métropole de Strasbourg et Collectivité européenne d'Alsace).



ANNEXE TECHNIQUE

Page 3/23

Version: 2020

La gestion événementielle

Périmètre

La compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Est en matière de circulation routière1 s'exerce sur dix-huit départements, pour tout événement:

- · se produisant sur le réseau routier national2 et répondant aux critères de qualification zonale, au sens du code de la sécurité intérieure,
- · se produisant dans une zone de défense et de sécurité ou un pays limitrophe et susceptible d'avoir des incidences en zone Est.

Nb : La création au 1^{er} janvier 2021 des collectivités alsaciennes (Euro-métropole de Strasbourg et Collectivité européenne d'Alsace) n'engendrerait pas de modification sur la gestion zonale de crises routières pour la viabilité hivernale 2020-2021 conformément à la convention en cours de signature et ce jusqu'au 1er

Situation géographique

Départements de la zone Est					
Région	Département	Préfecture			
Grand-Est	Ardennes (08) Aube (10) Marne (51) Haute-Marne (52) Meurthe et Moselle (54) Meuse (55) Moselle (57) Bas-Rhin (67) 3 4 Haut-Rhin (68) Vosges (88)	Charleville-Mézières Troyes Châlons-en-Champagne Chaumont Nancy Bar-le-Duc Metz Strasbourg Colmar Epinal			
Bourgogne- Franche-Comté	Côte-d'Or (21) 3 Doubs (25) Jura (39) Nièvre (58) Haute-Saône (70) Saône-et-Loire (71) Yonne (89) Territoire de Belfort (90)	Dijon Besançon Lons-le-Saunier Nevers Vesoul Mâcon Auxerre Belfort			

Zones de défense limitrophes	Pays frontaliers		
Zone de défense et de sécurité Nord	Allemagne		
Zone de défense et de sécurité Ouest	Belgique		
Zone de défense et de sécurité Paris	Luxembourg		
Zone de défense et de sécurité Sud-Est	Suisse		

- 1 Cf Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R*122-1 et suivants 2 réseau routier national (RRN): décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du RRN
- Préfecture de région
 Préfecture de la zone de défense et de sécurité



ANNEXE TECHNIQUE

Page 4/23 Version: 2020

La gestion événementielle (suite)

Périmètre (suite)

Réseau routier national

Gestionnaires du RRN	
APRR (1.130 km d'autoroutes) Sanef (512 km d'autoroutes)	Réseau concédé
 DIR Est, <u>DIR de Zone</u>⁵ (1.700 km de routes⁶) DIR Centre-Est, service régional d'exploitation de Moulins (475 km de routes) DIR Nord, district Reims-Ardennes (173 km de routes) 	Réseau non concédé

Réseau routier frontalier

La zone Est est bordée par une importante frontière terrestre avec plusieurs états limitrophes. L'interconnexion des réseaux routiers, empruntés quotidiennement par plusieurs milliers d'automobilistes frontaliers, constitue un enjeu de coordination auguel répond un protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières7.

Principe

La gestion des situations de crises s'opèrent, en fonction des phases, par la combinaison des postures organisationnelles et des mesures opérationnelles.

- Les phases veille : aucun événement n'est en cours ou annoncé
 - · pré-crise : un événement est prévu ou est en cours et susceptible de perturber les conditions habituelles de circulation
 - crise : un événement aux conséquences majeures est en cours et nécessite une réponse opérationnelle zonale
 - sortie de crise

Articulation générale En fonction de la phase rencontrée, les postures organisationnelles et les mesures opérationnelles permettent de qualifier à la fois :

- · l'organisation zonale adoptée
- · la stratégie de gestion de trafic appliquée.

Nota:

- les postures organisationnelles s'appliquent à l'ensemble de la zone,
- des mesures d'aide aux déplacements⁸ peuvent être prises en toutes circonstances, indépendamment des postures organisationnelles
- · les mesures de police administrative ne peuvent être décidées que dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée

⁵ DIR de Zone : cf. p.6

Données au 1st novembre 2020. Ne tiennent pas compte du transfert du RRN non concédé du Bas-Rhin et Haut-Rhin aux nouvelles collectivités alsaciennes.

Protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries, conclu en 2011

avec la Wallonie, le Grand-duché de Luxembourg et la Zone de défense et de sécurité Est.

8 Il s'agit des mesures consistant à donner des conseils aux usagers (itinéraires conseillés par exemple) ou à les alerter (préavis de restrictions de circuler par exemple).

Page 5/23

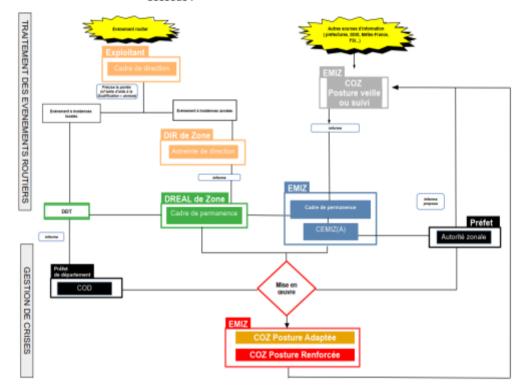
Version: 2020

ANNEXE TECHNIQUE

La gestion événementielle (suite)

Organisation

L'organisation zonale repose sur une gestion décrite selon le schéma cidessous:



Veille opérationnelle et

qualification II incombe aux gestionnaires des réseaux routiers de mettre en place événementielleune surveillance qualifiée adaptée aux vulnérabilités et risques identifiés. Pour cela, ils s'appuient sur leurs centres de gestion du trafic qui centralisent les informations en provenance du terrain (patrouilles de sécurité) et des équipements dynamiques (caméras, stations météorologiques, boucles de comptage,...).

Ainsi, chaque gestionnaire apprécie la sensibilité des événements au regard du risque de survenue d'une crise zonale ou de la nécessité d'information de l'autorité préfectorale zonale. Un soin particulier sera apporté à la qualification événementielle qui ne pourra être efficacement appréhendée par la DIR de zone qu'à la condition qu'une analyse ait été auparavant conduite par chaque gestionnaire.

AlerteLa concentration des événements survenant sur le RRN, élargi au réseau frontalier au titre de la continuité des itinéraires, incombe à la DIR de zone, sur la base d'une typologie d'événements présentant des caractéristiques zonales⁹. Lorsqu'une situation répondant strictement à ces critères aura été identifiée, les gestionnaires du RRN informeront le niveau zonal par l'intermédiaire d'un cadre de direction en contactant l'astreinte de direction de la DIR de zone.10

⁹ Cf. annexe en page 21 10 Cf. note technique interministérielle du 20 mai 2016, not. p.6



ANNEXE TECHNIQUE

Page 6/23

Version: 2020

La gestion événementielle (suite)

Organisation (suite)

Alerte (suite) Parallèlement, les informations remontantes en provenance d'autres sources (préfectures, autorités frontalières, collectivités locales, services déconcentrés de l'Etat, forces de sécurité intérieure, SDIS, Météo-France,...) continuent à alimenter le COZ et/ou la DREAL de Zone, selon des modalités déjà en vigueur.

> L'exploitation de l'ensemble de ces signaux d'information permet au niveau zonal de caractériser l'ampleur prévisible de la crise et de définir les suites à donner. L'attention des acteurs est appelée sur la nécessaire pro-activité attendue de leur part, au bénéfice de la robustesse du dispositif zonal dont l'efficacité repose essentiellement sur l'anticipation.

Conseil - La DIR de Zone apporte une expertise en matière d'exploitation routière au préfet ingénierie de de Zone et l'assiste, via la DREAL de Zone, dans l'analyse de l'impact qu'un l'exploitation routière événement routier peut avoir au niveau zonal. A cet égard, elle développe une connaissance des réseaux routiers et de leurs interactions.

Conseil - La DREAL de Zone, dans un rôle de conseiller technique, met au service du préfet ingénierie de crise de Zone, ses compétences et connaissances des outils de planification de crise. dont elle assure la maîtrise d'ouvrage déléquée.

Analyse. En s'appuyant sur les informations remontées et consolidées, au stade de la pré-Propositions crise, le CEMIZ/A réunit en présentiel, ou à défaut, au moyen des outils de conférence :

- le cadre de permanence EMIZ (CDP)
- la DREAL de Zone
- la DIR de Zone

Il peut, en outre, associer ou réunir par tous moyens techniques :

- les forces de sécurité intérieure (RGZGÉ, DZCRS, DDSP/EMZ)
- les gestionnaires du RRN
- une expertise technique (Météo-France, AASQA,)
- les préfectures concernées (SIDPC)

Gestion de crise Elle s'opère dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée, sous la conduite opérationnelle du CEMIZ/A et sous l'autorité de l'autorité préfectorale

Mobilisation des L'administration et de pilotage des outils de gestion de crises nécessitent la ressources mobilisation des compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils. Elle permet notamment la création, la mise à jour et le suivi des mesures de gestion du trafic ainsi que la production des arrêtés

Planification

Le préfet de la zone de défense et de sécurité s'appuie sur la DREAL de zone. maître d'ouvrage délégué des plans de gestion de trafic (PGT), pour les travaux d'anticipation, de planification et de pilotage de leur élaboration concernant notamment les crises routières. Elle veille, en outre, à la cohérence des plans départementaux et à leur compatibilité avec les plans zonaux.

La DIR de zone est associée par la DREAL à l'élaboration et à la révision des PGT par sa connaissance des réseaux, des risques, des technologies et des organisations du travail. Elle soumet à la DREAL de zone les besoins d'élaboration ou de mise à jour des PGT selon les besoins exprimés par les gestionnaires.

ANNEXE TECHNIQUE

Page 7/23

Version: 2020

La gestion événementielle (suite)

Coordination

Les principes de coordination qui sous-tendent l'intervention zonale impliquent :

- le niveau départemental (les 18 départements de la zone Est)
- · les quatre zones de défense et de sécurité limitrophes
- · les quatre pays frontaliers

Pour favoriser les échanges entre les niveaux départemental et zonal et ainsi concourir à une efficacité accrue des mesures prises sur le terrain, il importe de respecter les règles communes de coordination.

Coordination locale ↔ zonale

Coordination Crise de niveau local

Une crise est considérée comme locale si ses incidences n'impactent qu'un seul département de la zone, voire deux départements limitrophes si des dispositions interdépartementales ont préalablement été définies.

Elle est gérée par le préfet de département.

Toute décision préfectorale départementale de restriction de circulation et, ultérieurement, de levée des restrictions, tant sur le réseau routier national que sur le réseau routier départemental dès lors qu'elle pourrait impacter un autre département, doit être préalablement concertée avec le niveau zonal.

La finalité recherchée est la mise en cohérence au vu de la situation des départements limitrophes, sur laquelle le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'informations en sa qualité d'autorité coordonnatrice.

Crise de niveau zonal

L'événement à gérer est considéré comme étant de niveau zonal si ses incidences impactent plus d'un département de la zone, en l'absence de disposition interdépartementale.

Il est alors géré en application des dispositions prescrites dans l'arrêté et dans la présente annexe technique.

Pour favoriser la coordination, les préfets des départements concernés par la crise ou ses incidences peuvent activer leur COD dès lors que la zone active le COZ en posture renforcée.

L'action des préfets de département est alors coordonnée par le préfet de la zone de défense et de sécurité. Ses décisions revêtent la forme d'un arrêté zonal, dont la portée juridique est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant aux préfets de département, à qui il revient, le cas échéant, la faculté de prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.



ANNEXE TECHNIQUE

Version : 2020

Page 8/23

La gestion événementielle (suite)

Coordination (suite)

Coordination L'organisation zonale à adopter au sein de la zone de défense et de sécurité Est interzonale en cas d'événement dans une zone voisine est adaptée à la situation. Elle dépend de l'organisation de la zone voisine, de la nature de l'événement et du niveau de risque d'incidences.

Axe RRN commun	Phase dans la Zone limitrophe	Posture organisationnelle
Non	Pré-crise	COZ en veille et suivi
	Crise	COZ posture adaptée
Oui	Pré-crise	COZ posture adaptée
	Crise	COZ posture renforcée

Coordination

transfrontalière" Il est retenu le principe d'une gestion de proximité en bilatéral entre le préfet de département et les autorités du(des) pays frontalier(s).

Cette disposition s'applique pour les départements frontaliers. Le préfet de département informe alors le préfet de zone et le(les) pays frontalier(s) de l'activation du centre opérationnel départemental.

Subsidiairement, dès lors que la crise zonale est caractérisée et formalisée, le préfet de Zone devient alors l'interlocuteur privilégié des Etats limitrophes, par l'intermédiaire du COZ.

¹¹ Cf protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries du 30 septembre 2011.

ANNEXE TECHNIQUE

Page 9/23

Version: 2020

Les postures organisationnelles

Le centre opérationnel de zone placé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité est situé dans les locaux du pôle opérationnel zonal d'information et de coordination (POZIC), au sein de l'Espace Riberpray, qui abrite la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est à METZ (57).

Il assure les missions opérationnelles définies à l'article R. 122-17 du code de la sécurité intérieure.

Dans la continuité de la veille opérationnelle permanente, il met en œuvre les mesures de coordination et d'appui prévues dans le dispositif opérationnel Orsec de zone. Dans ce cas, il peut être en posture adaptée ou renforcée, en tant que de besoin et en fonction de l'événement à traiter, par les services de l'Etat désignés comme représentants des déléqués de zone de défense et de sécurité et par les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

COZ en posture de VEILLE et de SUIVI

fonctionnalités

Description, Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de composition et sapeur-pompier volontaire de l'État)

> Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone. Météo France. DREAL de zone, préfectures. représentants des délégués de zone)

> Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet déléqué pour la défense et la sécurité, préfets)

Astreintes des autres services et partenaires

COZ en posture ADAPTEE

fonctionnalités

Description. Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeurcomposition et pompier volontaire de l'État)

> Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des déléqués de zone et le pôle sécurité intérieure placé auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité)

> Astreinte EMIZ: CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité)

> Astreinte des représentants des délégués de zone, notamment la DREAL de Zone, qui peut mobiliser l'astreinte de direction DIR de Zone, et des services représentant les forces de sécurité intérieure (PN, CRS, GN)

> La posture adaptée permet de suivre précisément l'événement prévisible ou en cours, en distanciel ou présentiel sur demande du CEMIZ/A.



ANNEXE TECHNIQUE

Page 10/23

Version: 2020

Les postures organisationnelles (suite)

Description, composition et fonctionnalités (suite)

Le COZ en posture adaptée est activé en fonction d'enjeux particuliers d'ordre climatique et/ou de trafic12 (alerte météorologique, jours colorés Bison Futé, Primevère, Palomar,...) ou à l'occasion d'événements programmés, de type manifestations sociales, culturelles ou sportives,....

Il a pour objectif le suivi rapproché d'une situation donné et la sensibilisation des membres du COZ sur la probabilité d'un passage en crise, dans l'hypothèse où les risques d'incidences zonales seraient avérés.

Pour cela, les outils de conférence (web et téléphonique) sont privilégiés ; le présentiel ne constituant pas nécessairement, à ce stade, un préalable.

Par ailleurs, en fonction de la nature de l'événement à gérer, la participation d'une expertise technique (Météo-France, AASQA,...) peut être requise.

Critères De manière générale, l'activation du COZ en posture adaptée est requise pour suivre l'évolution d'un événement susceptible d'avoir des incidences zonales, par

- événement perturbant programmé (alerte météorologique à échéance 12-24 h, chantier, manifestation, migrations estivales, ...)
- COD activé dans plusieurs départements de la Zone
- · une Zone ou pays limitrophe bascule en phase de pré-crise avec un axe en commun

Procédure

L'activation du COZ en posture adaptée est décidée par le CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de zone et la DIR de zone.

Il en informe alors l'autorité préfectorale zonale.

Les opérateurs du COZ rédigent et diffusent un message de commandement.

Ce message :

- mentionne les critères qui motivent l'activation du COZ en posture adaptée
- la mise en astreinte des membres du COZ en posture renforcée et leur demande de se tenir prêts à participer dans un délai d'une heure
- indique l'heure et les modalités de connexion à la conférence

Le COZ crée un dossier sur le portail ORSEC.

L'administration et de pilotage des outils de gestion de crises nécessitent la mobilisation des compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils.

L'ensemble des diffusions aux services partenaires, routiers, de niveau départemental et zonal est assuré par le COZ.

¹² cf. instructions du Gouvernement sous le timbre MININT/DSCR qui détermine chaque année le calendrier d'astreinte des plans de circulation routière

ANNEXE TECHNIQUE

Page 11/23

Version: 2020

Les postures organisationnelles (suite)

COZ en posture RENFORCEE

Description,

composition et L'activation du COZ en posture renforcée a pour objet la mise en place des fonctionnalités structures décisionnelles et opérationnelles nécessaires à la définition d'une stratégie zonale de gestion de crise, qui se traduit notamment par des mesures de police administrative arrêtées par l'autorité préfectorale zonale.

> Il est chargé de mettre en œuvre la stratégie zonale de gestion de crise arrêtée par l'autorité préfectorale avec le concours des délégués zonaux

> NB: L'activation du COZ en posture renforcée n'implique pas nécessairement l'activation préalable du COZ en posture adaptée

Critères

L'activation du COZ en posture renforcée peut-être requise dès lors qu'une coordination zonale est nécessaire pour gérer un événement complexe de circulation routière, dont les incidences dépassent le cadre de la gestion départementale.

Procédure

L'activation du COZ en posture renforcée est décidée par l'autorité préfectorale zonale sur proposition du CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de Zone et la DIR de Zone.

Les opérateurs du COZ rédigent et diffusent un message de commandement.

- les critères qui motivent l'activation du COZ en posture renforcée
- les membres du COZ devant rejoindre ou participer à la salle situation du

Le COZ crée ou actualise le dossier sur le portail ORSEC.

Le CEMIZ/A mobilise les compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils de gestion de crises dédiés.

Page 12/23

Version: 2020

ANNEXE TECHNIQUE

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
Autorité préfectorale (Préfète de zone ou Préfet délégué pour la défense et la sécurité)	Décision	Elle arrête: sur proposition du CEMIZ/A, l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir de police administrative¹³ la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours des ressources militaires
	Communication	Elle décide de la stratégie de communication et assure les relations avec les médias.
	Contacts	Elle est l'interlocuteur : des préfets de département de la zone Est des préfets des zones limitrophes des autorités ministérielles compétentes, des services nationaux de gestion des crises (COGIC, CMVOA, CIC,) des autorités des états frontaliers.
Chef EMIZ ou adjoint (CEMIZ/A)	Décision	Il est l'interlocuteur privilégié de l'autorité préfectorale. A ce titre, il lui rend compte de l'état de la situation et de la mise en œuvre des mesures par le COZ. Il lui propose: I l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée, les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir de police administrative, la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire des ressources militaires.
	Animation du COZ en posture renforcée	A ce titre, il : organise et pilote les points de situation hiérarchise et synthétise les propositions fait mettre en œuvre les outils et ressources
	Contacts	Il assure le contact avec : • les autorités préfectorales départementales, zonales limitrophes et des Etats frontaliers • les centres opérationnels nationaux de gestion des crises (COGIC, CIC,)
	Débriefing	Il est chargé d'organiser les débriefings et de valoriser le retour d'expérience.



Page 13/23

ANNEXE TECHNIQUE Version : 2020

Les postures organisationnelles (suite)

Description, composition et fonctionnalités (suite)

	Liste des tâches	Type de tâches	Fonction
--	------------------	----------------	----------

Cadre de permanence EMIZ (CDP)	Contact/Recueil	À ce titre, il : est l'interlocuteur privilégié des SIDPC, DREAL de zone veille à la bonne circulation des informations entre les niveaux départemental, zonal et national, recueille les informations, les synthétise puis les remonte au CEMIZ/A, il assure la rédaction des points de situation.
	Force de proposition	Il est force de proposition pour : • l'emploi des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours des ressources militaires
	Outils de suivi	Il fait préparer et anime les webconférences ou audioconférences. En lien avec le COZ, il veille à la saisie et à l'actualisation des informations dans le portail ORSEC, la consultation de Synapse, autres tableurs, cartographies afférentes.
Délégué zonal du ministère chargé des TRANSPORTS (DREAL de zone) Direction régional de Principal de Principa	Recueil Anticipation	Il centralise, en liaison avec la DIR de zone, les différentes informations en provenance des gestionnaires du RRN et des réseaux frontaliers, des DDT et informe le CDP et CEMIZ/A. Il assure un contact régulier avec le CMVOA.
	Synthèse Propositions	En concertation avec les membres du COZ: il établit le diagnostic de la situation, il recherche les mesures opérationnelles adaptées au regard de la situation, en liaison, si besoin, avec la DIR de zone il s'implique dans la définition de la stratégie de gestion de crise zonale il est force de proposition pour la ressource à mobiliser dans les domaines du transport et du BTP en coordination avec l'échelon départemental, la mobilisation incombant à l'autorité préfectorale départementale.
	Outils de suivi	Il administre et alimente les outils de gestions de crises et ressources mis à disposition et concoure à la rédaction : des arrêtés zonaux des communiqués à adresser à la DIR de Zone pour diffusion et mise en ligne

PRÉFET DE LA ZOME DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ		Arrêté relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières	
EST SECOND		ANNEXE TECHNIQUE	
	Force de proposition	Il s'implique dans l'élaboration de la strat crise, notamment sur les thématiques relati • à l'emploi des moyens gendarmeries, • aux mesures opérationnelles à activer.	
	Outils de suivi	Il alimente ou fait alimenter, pour leur pa mis à disposition.	ut, les outils et ressources

Les postures organisationnelles (suite)

Description, composition et fonctionnalités (suite)

Page 15/23

ANNEXE TECHNIQUE Version : 2020		
Correspondant Gendarmerie (Commandement de la gendarmerie pour la Zone Est)	Contact/Recueil	Il assure la coordination des moyens gendarmeries en liaison avec les groupements de gendarmerie départementale concernés. Il doit s'assurer de la transmission effective des décisions et messages à destination des services de gendarmerie. Il s'appuie sur les synthèses régulières et les points de situation « remontant » des groupements pour renseigner le COZ.
Gendarmerie Maria de la compania del compania de la compania de la compania del compania de la compania del compania de la compania de la compania del compania	Force de proposition	Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie zonale de gestion de crise, notamment sur les thématiques relatives : à l'emploi des moyens gendarmeries aux mesures opérationnelles à activer
	Outils de suivi	Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.
Correspondants Police (DZ CRS Est) POLICE NATIONALE POUCE NATIONALE	Force de proposition	Ils sont les interlocuteurs au sein du COZ des différents services de police (CRS autoroutière, DDSP, PAF,) dès lors qu'ils sont concernés par l'exécution des mesures décidées. Ils doivent s'assurer de la transmission effective des décisions et messages à destination des services de police. Ils s'appuient sur les synthèses régulières et les points de situation « remontant » des services de police pour renseigner le COZ. Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie de gestion de crise zonale, notamment sur les thématiques relatives : • à l'emploi des moyens police, • aux mesures opérationnelles à activer.
	Outils de suivi	Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.
Chef de salle COZ	Administration et mise en œuvre des outils	Il s'assure que la salle de situation est opérationnelle et que la connexion aux outils est réalisée par l'opérateur Il assure la veille et la mise à jour du portail Orsec et de Synapse
	Gestion des outils de communication	Proposition et diffusion des messages de commandement Il charge l'opérateur de veiller, en émission et en réception, les outils de communication du COZ (messagerie électronique et tél) Il informede toute information importante reçue afin de permettre son analyse et son traitement Il est assurer l'archivage de tous les documents émis et reçus



Page 16/23

Version: 2020

ANNEXE TECHNIQUE

Les postures organisationnelles (suite)		
Description, composition et fonctionnalités (suite)		
Experts techniques	L'expertise technique sur des domaines particuliers tels que la météorologie, les inondations, les risques technologiques, etc. peut s'avérer nécessaire lors de certaines crises. S'il y a lieu, la présence au COZ de ces experts peut être requise par l'autorité préfectorale.	
Communication	Le COZ et le service communication de la préfecture de zone assurent le suivi des comptes twitter abonnés, et diffusent les publications institutionnelles via leur compte Coz_Est et Pref_de_zone_Est Les communiqués de presse préparés sont soumis pour avis au CEMIZ/A puis validation de l'autorité préfectorale.	

La sortie de crise

Objet

L'objectif est de notifier la désactivation des postures du COZ.

Critères

La sortie de crise peut être envisagée dès lors que toutes les mesures de police administrative arrêtées dans le cadre de la gestion de la crise sont effectivement levées.

Procédure

La sortie de crise est décidée par l'autorité préfectorale zonale sur proposition du CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de zone et la DIR de zone.

Les personnels du COZ rédigent et diffusent un message de commandement.

Il mentionne :

- · les critères qui motivent la sortie de crise,
- · l'organisation zonale adoptée.

Selon le cas, l'organisation zonale peut adopter :

- la posture adaptée,
- · la posture de veille et de suivi.

Le COZ clôt ou actualise le dossier sur le portail ORSEC.



ANNEXE TECHNIQUE

Page 17/23

Version: 2020

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière

Les mesures d'aide aux déplacements

Objet Les mesures d'aide aux déplacements ont pour objectif d'inciter, les usagers, à qui elles sont diffusées14, afin qu'ils modifient leur comportement.

Elles consistent en une information générale sur la situation en cours pouvant s'assortir:

- d'itinéraires conseillés, de type alternatifs, définis parmi les mesures issues des plans Palomar et/ou Bruxelles-Beaune, avec l'objectif d'optimiser l'utilisation du maillage du RRN et de délester, le cas échéant, le trafic vers les réseaux associés ;
- de préavis de restriction de circuler.

Critères

Les mesures d'aide aux déplacements sont mises en oeuvre :

- A titre prévisionnel, en veille, dès lors que des événements sont susceptibles d'impacter les conditions de circulation,
- En situation de crise, par le COZ en posture adaptée ou renforcée, en accompagnement de mesures de restriction de circulation.

Procédure

Les mesures d'aide aux déplacements sont généralement demandées par les gestionnaires routiers.

Hors situations de crise, les gestionnaires du RRN sont dispensés de validation zonale sous réserve que la mise en œuvre incitative de l'aide aux déplacements ne concerne que le seul réseau du gestionnaire et ne nécessite donc aucune coordination zonale.

En situation de crise, le gestionnaire exprime ses besoins auprès de la DIR de Zone, qui se met en relation avec la DREAL de Zone, afin d'analyser, dans des postures du COZ, les suites à donner.

La mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'un message d'information MOBILITE, rédigé et diffusé par la DREAL de zone. Le cas échéant, il élabore un communiqué décrivant la situation et le transmet à la DIR de zone, pour diffusion



ANNEXE TECHNIQUE

Page 18/23

Version: 2020

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière (suite)

Les mesures de police administrative

Les restrictions de circulation

Ces mesures ont pour objectifs d'assurer, dans des conditions de sécurité optimales, la circulation routière des usagers, confrontés à des perturbations d'origine météorologique et/ou événementielle.

Les interdictions de Lorsque les conditions de conduite se dégradent, les mesures d'interdiction de circuler circuler concernent principalement les véhicules lourds qui, par leurs caractéristiques, sont souvent à l'origine du blocage de la circulation, notamment à l'occasion d'intempéries hivernales.

> Cette mesure s'accompagne souvent du stationnement obligatoire sur les zones prévues à cet effet.

> En fonction du contexte local et de critères stricts de sécurité, une manœuvre de tri catégoriel des véhicules lourds¹⁵ selon leur tonnage (7,5/19 tonnes) peut être envisagée. L'objectif est alors de permettre le maintien en circulation des poidslourds non articulés, présentant des risques moindres de blocage.

> NB : La gestion des dérogations aux interdictions de circuler est du ressort du niveau départemental, s'agissant notamment du transport scolaire.

Les fermetures d'axes En situation exceptionnelle, l'objectif est d'empêcher les usagers de s'engager sur un axe bloqué, ou en passe de le devenir, et d'aboutir à une situation inextricable de nature à générer des naufragés de la route.

> La fermeture d'axe se traduit par la décision d'une mesure d'interdiction de circuler étendue à toutes les catégories de véhicules et la mise en place d'itinéraires de déviation obligatoires.

Les limitations de Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées vitesse mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempérie essentiellement.

> En outre, ces mesures permettent de répondre aux conséquences des épisodes de pollution de l'air qui nécessitent souvent l'abaissement de la vitesse maximale autorisée

Les interdictions de Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées dépassement mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempérie essentiellement.



ANNEXE TECHNIQUE

Page 19/23

Version: 2020

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière (suite)

Les procédures de mise en œuvre

Les arrêtés préfectoraux zonaux

Dans le cadre de sa fonction de coordination de l'action de l'État en situation de crise zonale, le préfet de zone dispose d'un pouvoir réglementaire applicable dans les circonstances définies à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure.

Aussi, l'arrêté préfectoral zonal est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant au préfet de département, à qui il revient, le cas échéant, la faculté de prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.

Le projet d'arrêté est rédigé notamment l'agent d'astreinte compétent de la DREAL de zone.

Il formalise les mesures de police administrative décidées par l'autorité préfectorale zonale ou, si elle se trouvait empêchée, par celle agissant par délégation.

Les opérateurs du COZ en assurent la diffusion et la mise en ligne dans le dossier ouvert sur le portail ORSEC.

Les évolutions de la situation

Afin de suivre la chronologie du déroulement d'une situation de crise, le COZ peut être amené à faire évoluer les mesures opérationnelles.

Il peut s'agir, par exemple :

- d'élargir l'interdiction de circuler pour faire face à une dégradation de la situation;
- de rétablir partiellement (d'autres restrictions restent applicables) ou temporairement (accalmie de la situation) la circulation routière.

Par principe, l'arrêté préfectoral zonal produit se substitue au précédent et dresse un état de la situation valable jusqu'à la prochaine évolution.



ANNEXE TECHNIQUE

Page 20/23

Version: 2020

a communication événementielle

Synthèses zonales

Ces synthèses ont essentiellement pour objectif de dresser un point de situation à intervalles réguliers, pour l'information des partenaires de la gestion de crise.

Elles n'ont pas vocation à être diffusées en l'état auprès des médias et du public. En revanche, elles peuvent servir de base pour élaborer un communiqué de presse

Élaboration Elles sont élaborées, en lien avec l'ensemble des acteurs, par le cadre de permanence de l'EMIZ en liaison avec les remontées d'informations, les décisions prises et les demandes nationales.

Diffusion Les synthèses zonales sont notamment communiquées aux centres opérationnels ministériels (COGIC, CIC, CMVOA,...) et aux centres opérationnels départementaux et sont versées au portail ORSEC par le COZ.

Communication de crise

Communication des La circulaire du 7 juin 2011 relative à l'organisation et aux missions de la autorités communication territoriale de l'Etat prévoit la compétence générale du préfet de département dans le cadre de sa mission de gestion opérationnelle des crises.

> Lorsque la crise génère des effets dépassant le cadre du département, le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un pouvoir de coordination de la communication de l'Etat.

> Pour servir cet objectif, la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est et Radio France - Réseau France Bleu ont signé une convention16 de partenariat relative à la diffusion de vigilance, d'alerte et d'information des populations dans les situations de crise zonale relevant de la sécurité civile.

> Au stade de la survenance d'une crise locale, le préfet de département et le directeur de la radio locale procèdent à tous les échanges d'information utiles dans le respect des règles de confidentialité et de déontologie professionnelles.

> Subsidiairement, en situation de crise zonale, France Bleu Lorraine Nord assumera une fonction zonale, en ce sens où elle fera office de point d'entrée unique au profit des autres stations du réseau France Bleu situées en zone de défense et de sécurité Est

Communication Le COZ et le service communication de la préfecture de zone assurent le suivi des zonale comptes twitter abonnés, et diffusent les publications institutionnelles via leur compte Coz Est et Pref de zone Est

> Les communiqués de presse préparés sont soumis pour avis au CEMIZ/A puis validation de l'autorité préfectorale.

Dialogue avec les Avant et pendant la crise, il entre dans les attributions de la DREAL de zone organisations d'entretenir un dialogue avec les organisations professionnelles des transports professionnelles routiers.



ANNEXE TECHNIQUE

Page 21/23

Version: 2020

La communication événementielle (suite)

Communication de crise (suite)

Bison Futé¹⁷

Communication à Les événements exceptionnels occasionnant une dégradation très significative des l'usager de la route conditions de circulation font l'objet de communiqués, voire d'arrêtés préfectoraux dans le cadre de validés par l'autorité zonale.

> La DIR Est, DIR de zone est chargée de la saisie dans l'outil Tipi, des communiqués relatifs au volet routier de la crise.

> S'agissant notamment des mesures de restriction de la circulation, elle veille à la mise en ligne, sans délai, sur le site Bison Futé, des arrêtés préfectoraux.

> Les communiqués liés à la crise routière sont ainsi simultanément mis en ligne sur Bison Futé et diffusés vers les abonnés à l'offre d'information routière.

Vecteurs de diffusion Les services émetteurs sont les services habilités à diffuser l'information zonale provenant du COZ, et se faire ainsi le relais des décisions de l'autorité préfectorale :

- le site Extranet AGORRA18
- Radios (prioritairement Radio France-Réseau France Bleu) et télévisions locales ou nationales et leurs déclinaisons numériques
- Radios trafic 107.7 FM et leurs déclinaisons numériques
- Presse écrite quotidienne régionale et ses déclinaisons numériques,
- le site Internet de Bison Futé¹⁹
- les réseaux sociaux Facebook20 et Twitter21 officiels

¹⁷ cf. note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN)

¹⁸ https://www.agorra.interieur.gouv.fr

¹⁹ https://www.bison-fute.gouv.fr/

²⁰ https://www.facebook.com/prefetzoneest/

²¹ https://twitter.com/COZ_EST

ANNEXE TECHNIQUE

Page 22/23

Version: 2020

Liste des abréviations

AASQA : association agrée de surveillance de la qualité de l'air

AGORRA: aide à la gestion opérationnelle des risques routiers et des aléas

APRR : autoroutes Paris Rhin Rhône CCH : conditions de conduite hivernale

Les conditions de conduite en hiver

Condition de conduite hivernale		Code couleur	Conseil aux usagers
C1		Route NORMALE	Soyez prodents. The route ne peut jamais One considerde sans danger.
C2		Route DÉLICATE	Réduisez votre viterse et soyez très vigilants. Augmentez l'interdutance entre véhicules. Prieus hiver conseillés.
C3		Route DIFFICILE	Montra des équipements hivernaux adaptés aux conditions, sinon différez votre déplacement.
C 4	ē	Route IMPOSSIBLE	Ne circulez pas

CDP : cadre de permanence

CEMIZ/A: chef d'état-major interministériel de zone ou adjoint

CIC : centre interministériel de crise

CMVOA : centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte

COD : centre opérationnel départementale

COGIC : centre opérationnel pour la gestion interministérielle des crises

COZ: centre opérationnel zonal

CRS : compagnies républicaines de sécurité

DDSP: direction départementale de la sécurité publiques

DDT : direction départementale des territoires DIR : direction interdépartementale des routes

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DZCRS : direction zonale des compagnies républicaines de sécurité

EMIZ : état-major interministériel de zone

FSI : forces de sécurité intérieure

PAF : police aux frontières PSI : pôle sécurité intérieure

RGZGE: région de gendarmerie Zone/Grand Est

RRN: réseau routier national

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

ANNEXE TECHNIQUE

Page 23/23

Version: 2020

Annexe : Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale

MODALITES D'INFORMATION DE L'AUTORITE ZONALE

Table indicative d'aide à la qualification zonale des événements routiers

La liste ci-dessous ne doit pas être considérée comme exhaustive. En fonction du contexte, le cadre de direction appréciera l'opportunité d'un compte-rendu téléphonique immédiat, par l'intermédiaire de la DIR de Zone, joignable H24 au 03.83.50.97.00

Type d'événement	critéres retenus	Qualification	Commentaires
	Coupure d'axe	Au moins 1 sens de circulation Durée prévisible ou constatée > 3 heures	
CONDITIONS DE CIRCULATION	Bouchon / Ralentissement	> 10 km * sans diminution prévisible ou constatée * sans caractère récurent * sans lien avec un événement programmé (chantier,)	proactivité nécessaire devant conduire à ne pas forcément atteindre le seuil de dépassement du critère pour aierter
	Météorologie	situation météorologique constatée mais non prévue entrainant un dysfonctionnement grave et durable de l'infrastructure	CC3 prévisible et/ou constatée dans l'heure
RISQUE ENVIRONNEMENTAL et SOCIAL	Transport de matières dangereuses	Risque d'impact environnemental majeur	Dès que la source de pollution est confirmée et connue du cadre
	manifestation sociale	Occupation du domaine public routier avec entrave caractérisée et durable à la circulation	Gares de péage pleine voies, sur échangeurs, section courante
EVENEMENT LIE A LA SURETE	actes de malveillance, explosions		systèmes informatiques majeurs, ouvrages et infrastructures sensibles

DANS TOUS LES CAS

EVENEMENT QUI, PAR SA SENSIBILITE, EST SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UNE IMPORTANTE COUVERTURE MEDIATIQUE ET, PAR CONSEQUENT, DE NOMBREUSES SOLLICITATIONS

Nota: S'agissant des mesures incitatives de gestion du trafic de type itinéraires alternatifs, le gestionnaire est dispensé de la validation préalable zonale sous réserve que leur mise en œuvre ne s'effectue que sur son propre réseau et ne nécessite aucune coordination zonale.

En cas de tension prévisible ou avérée des stocks de sel, chaque gestionnaire en informera la DREAL de zone et le COZ lors des webconférences hebdomadaires du jeudi 15h30 ou lors des webconférences ou audioconférences organisées en cas de pré-crise ou crise

Sous-préfecture de Bar sur Aube

SPBA 2020318-0004 – Arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour un centre de tri, conditionnement et découpe de déchets radioactifs de très faible activité exploité par la société DAHER NCS à Epothemont.



SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

Bureau de l'accueil des usagers et de la réglementation

Arrêté préfectoral nº SPBA 2020318-004

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE l'ENVIRONNEMENT

Commission de suivi de site de la Société DAHER NCS d'Epothémont

Arrêté préfectoral portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour un centre de tri, conditionnement et découpe de déchets radioactifs de très faible activité exploité par la société DAHER NCS à Epothemont

Le préfet de l'Aube, , chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1 et suivants, L125-1, L511-1 et suivants, L541-1 et suivants et R125-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010, autorisant la société Daher NCS d'exploiter un centre de tri, découpe et conditionnement de déchets radioactifs de très faible activité sur la commune d'Epothémont, modifie par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012116-0004 du 25 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012317-0023 du 12 novembre 2012 portant création de la commission de suivi de site pour un centre de tri, conditionnement et découpe de déchets radioactifs de très faible activité exploité par la société Daher NCS à Epothemont,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 fixant l'actuelle composition de cette CSS,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte des nouvelles nominations au sein des différents collèges.

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012317-0023 portant création de la commission de suivi de site pour un centre de tri, conditionnement et découpe de déchets radioactifs de très faible activité exploité par la société Daher NCS à Epothemont, est modifié comme suit :

Collège « administrations de l'État » :

M. le sous-préfet de Bar-sur-Aube ou son représentant, président de la commission;

SOUS-PREFECTURE - 18, rue Armand - B.P. 52 - 10201 BAR SUR AUBE CEDEX TELEPHONE 03 25 27 06 19 - TÉLÉCOPIEUR 03 25 27 39 58 - sp-bar-sur-aube@aube.gouv.fr

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines	M. Philippe DALLEMAGNE	M. Philippe LIEVRE
Commune d'Epothemont	M. François MATRION	M. Pascal JEUNESSE
Commune de Maizières- les -Brienne	M. Serge MARQUET	M. William MINISINI
Commune de Vallentigny	Mme Micheline MARNAT	M. Bruno DEZOBRY
Commune de Ville-aux-Bois	M. Christian COLLINET	Mme Sophie GUY

Collège « exploitant » :

- M. M. Romain DARSONVAL, suppléant : M. Thibault PIROLLEY;
- M. Marc CHARAMATHIEU, suppléant :. M. Aurélien THOMAS

dont Collège « salariés » :

- M. Anthony JULLY, suppléant :. M. Guillaume ORTHWEIN ;
- M. Damien MASSON, suppléant : M. Olivier FREAL.

Collège « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » :

Associations	Titulaires	Suppléants
CPIE de Soulaines	M. Christian BRIAND	M. Gilles GERARD
Fédération départementale des chasseurs de l'Aube	M. Daniel BERGERAT	M. Marie-Joël BREUZON
Association "les amis du Parc"	M. André JEAN-PIERRE	M. Jean-Pierre SALAUN
Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "la gaule soulainoise"		M. Jany COLLIN

Personnalité qualifiée :

M. Patrice TORRES, directeur des centres industriels de l'ANDRA dans l'Aube.

ARTICLE 2: La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de perte de la qualité de membre, démission ou décès, il sera procédé à une nouvelle désignation du membre concerné dont le mandat arrivera à échéance au même délai que le mandat du membre qu'il remplace.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012317-0023 restent sans changement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

SOUS-PREFECTURE - 18, rue Armand - 8.P. 52 - 10201 BAR SUR AUBE CEDEX TELEPHONE 03 25 27 06 19 - TÉLÉCOPIEUR 03 25 27 39 58 - sp-bar-sur-aube@aube.gouv.fr

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Aube, 2, rue Pierre LABONDE, 10025 Troyes cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris.

<u>ARTICLE 5</u>: La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à chacun de ses membres.

Bar-sur-Aube, le 13 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Bar-sur-Aube,

Mohamed ABALHASSANE

SOUS-PREFECTURE – 18, rue Armand – B.P. 52 – 10201 BAR SUR AUBE CEDEX TELEPHONE 03 25 27 06 19 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 27 39 58 – sp-bar-sur-aube@aube.gouv.fr

SPBA 2020318-0005 – Arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site du centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES) de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) sur les communes de La Chaise et de Morvilliers.



SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

Bureau de l'accueil des usagers et de la réglementation

Arrêté Nº SPBA- SPBA 2020 318 - 2005

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE l'ENVIRONNEMENT

Commission de suivi de site Agençe nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) Communes de Morvilliers et La Chaise

Arrêté préfectoral portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site du centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES) de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) sur les communes de La Chaise et de Morvilliers.

Le préfet de l'Aube, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2176 A du 26 juin 2003 modifié, autorisant l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs –A.N.D.R.A- à exploiter un centre de stockage de déchets radioactifs de très faible activité sur les communes de La Chaise et de Morvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3783 A du 24 octobre 2003 portant création de la commission locale d'information et de surveillance - CLIS- du centre de stockage de déchets radioactifs de faible activité exploité par l' ANDRA sur les communes de La Chaise et de Morvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral 2012040-0002 du 09/02/2012 autorisant l'ANDRA à exploiter un centre de déchets de très faible activité de regroupement et d'entreposage des déchets radioactifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte des nouvelles nominations au sein des différents collèges,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012317-0023 portant création de la commission de suivi de site du centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES) de l'Agence Nationale pour la gestion des déchets Radioactifs (ANDRA) sur les communes de La Chaise et de Morvilliers est modifié comme suit :

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00 www.aube.gouv.fr

Collège « administrations de l'État » :

- M. le préfet de l'Aube ou son représentant, président de la commission,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Collège « collectivités territoriales » :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
communauté de communes de Soulaines	M. Christian COLLINET	M. Arnaud CORDELLE
Commune d'Epothemont	M. François MATRION	M. Pascal JEUNESSE
Commune de La Chaise	M. Franck GOMES	M. Christophe TOURNEMEULLE
Commune de Morvilliers	M. Lionel HUARD	Mme Jacqueline BARBIER
Commune de Ville-aux-Bois	M. Christian COLLINET	Mme Sophie GUY

Collège « exploitant » : 4 représentants de l' ANDRA répartis en :

- 2 représentants des exploitants : M. Laurent SCHACHERER, et M. Patrice TORRES les titulaires ; Sophie DINANT et Michel NICOLAS, leurs suppléants,
- et 2 représentants des salariés : les titulaires sont M. Emeric FLOCZEK, élu CHSCT et M. Julien RECARTE, élu délégué du personnel ; leurs suppléants sont respectivement M. Yannick CHEVREUIL et M. Philippe PELLEREJ.

Collège « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » :

Associations	Titulaires	Suppléants	
CPIE de Soulaines	M. Christian BRIAND	M. Gilles GERARD	
fédération départementale des chasseurs de l'Aube	M. Daniel BERGERAT	M. Marie-Joël BREUZON	
association "les amis du Parc"	M. André JEAN-PIERRE	M. Jean-Pierre SALAUN	
association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "la gaule soulainoise"	M. Gérald GRIS	M. Jany COLLIN	

ARTICLE 2: La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de perte de la qualité de membre, démission ou décès, il sera procédé à une nouvelle désignation du membre concerné dont le mandat arrivera à échéance au même délai que le mandat du membre qu'il remplace.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012317-0023 restent sans changement.

ARTICLE 4: Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

Préfecture de l'Aube 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00 www.aube.gouv.fr

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Aube, 2, rue Pierre LABONDE, 10025 Troyes cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à chacun de ses membres.

Bar-sur-Aube, le 13 HOV. 2020

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Bar-sur-Aube,

Mohamed ABALHASSANE

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00 www.aube.gouv.fr